



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur
l'élaboration du PLU du Poujol sur Orb (34)**

n°saisine : 2019-7919

n°MRAe : 2019DKO273

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU du Poujol sur Orb (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7919;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2019 et la réponse du 7 octobre 2019 ;

Considérant que la commune du Poujol sur Orb (1 069 habitants, 460 hectares, INSEE 2016) engage une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue :

- d'accueillir 131 habitants supplémentaires à un rythme de 1,15 % par an de croissance démographique sur les dix prochaines années ;
- de réaliser 51 logements dont 21 en extension de l'urbanisation ;
- de mobiliser 30 logements vacants ;

Considérant que les incidences potentielles du PLU sont évitées par la prise en compte :

- du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Orb nord approuvé le 13 mai 2005 ;
- des périmètres de captage immédiat et rapproché dit «de l'Allée», disposant d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 8 août 2007 ;

Considérant que les incidences potentielles du PLU sont réduites par :

- le choix d'une urbanisation programmée en continuité des tissus urbains existants et à proximité du centre-bourg et des services ;
- la mobilisation de 2,1 hectares de dents creuses dans les tissus urbains ;
- la réduction de 69 % de la consommation foncière qui passe de 4,5 hectares sur la période 2006-2016 à 1,4 hectares sur les dix prochaines années ;
- la capacité de la commune, avec 600 m³/jour autorisés, à alimenter en eau potable la population en période estivale de pointe à l'horizon du PLU dont les besoins sont estimés à 280 m³/jour ;
- la capacité de la station d'épuration, nouvelle depuis 2017, de 1 500 équivalent habitants (EH) et extensible de 500 EH supplémentaires, à pouvoir traiter les effluents générés par la population à l'horizon du PLU ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et écologiques y compris ceux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallée de l'Orb entre Hérépian et Colombière-sur-Orb » et de type 2 « Massif de l'Espinouse » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU du Poujol sur Orb (34), objet de la demande n°2019-7919, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.